

**ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N° SPAE 2022-005 DU 08 FÉVRIER 2022
PORTANT SUR LA DÉTERMINATION D'UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ À LA SUITE D'UNE
DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE EN ZONE
LIMITROPHE DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME,
N° SPAE / 2022-010**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
- Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu Le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;
- Vu L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 de délégation de signature donnée à Monsieur Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 / DIR-02 du 27 janvier 2022 portant délégation de signature à la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SPAE 2022-005 du 08 février 2022 portant sur la détermination d'un périmètre réglementé à la suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène en zone limitrophe dans le département de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP 76-22-060 du 14 mars 2022 portant sur l'abrogation de l'arrêté n° DDPP 76-22-036 du 07 février 2022 portant sur la détermination d'un périmètre réglementé à la suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à La Bellière (76)

Considérant que l'arrêté préfectoral n° SPAE 2022-005 du 08 février 2022 a été pris sur la base de l'arrêté préfectoral n° DDPP 76-22-036 du 07 février 2022 susvisé et que ce dernier est abrogé par l'arrêté préfectoral n° DDPP 76-22-060 du 14 mars 2022 susvisé ;

Considérant qu'aucune autre suspicion ni aucun autre foyer dans le périmètre réglementé n'a été porté à la connaissance de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise depuis le dernier foyer survenu dans la commune de La Bellière (76) le 07 février 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° SPAE 2022-005 du 08 février 2022 portant sur la détermination d'un périmètre réglementé à la suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène en zone limitrophe dans le département de Seine-Maritime est abrogé ;

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental de la Protection des populations, les Maires des communes concernées ainsi que les vétérinaires mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise

Fait à Beauvais, le 15/03/2022

La Préfète de l'Oise et par délégation
Pour le directeur départemental de la protection
des populations de l'Oise et par délégation
La directrice adjointe

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté modificatif de l'arrêté du 22 juillet 2021 modifié
Définissant les réseaux routiers « 120 tonnes, 94 tonnes et 72 tonnes » du
département de l'Oise accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du
respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et de prescriptions
associées,**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 à R. 433-16 ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfètes, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grandes circulation et son annexe ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 04 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;

Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la définition des réseaux routiers « 120 tonnes, 94 tonnes, et 72 tonnes » du département de l'Oise accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids, de gabarit maximales et des prescriptions associées ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2021, arrêté modificatif de l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la définition des réseaux routiers « 120 tonnes, 94 tonnes, et 72 tonnes » du département de l'Oise accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids, de gabarit maximales et des prescriptions associées ;

Vu l'avis du directeur interdépartemental des routes Nord du 16 décembre 2016 complété le 18 mars 2021 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Oise du 12 décembre 2016 complété le 09 mars 2021 et le 10 mars 2022;

Vu l'avis de la ville de Clermont en date du 08 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la SANEF du 12 avril 2017 ;

Vu l'avis de SNCF Réseau, pôle régional ingénierie Nord Pas-de-Calais du 26 octobre 2016 ;

Vu les prescriptions générales SNCF Réseau dans leur version du 11 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté municipal pris par la mairie d'AVRECHY en date du 28 février 2022 ;

Considérant les avis techniques émis par la SANEF, la DIR et le Conseil départemental concernant le réseau routier ;

Considérant les avis techniques émis par SNCF Réseau concernant les ouvrages d'art et passages à niveaux ;

Considérant les avis techniques émis par les communes gestionnaires de voirie concernées par ce réseau

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

ARRÊTE

Article 1^{er}

La prescription n° 306 de l'annexe,2 de l'arrêté du 22 juillet 2021 modifié définissant les réseaux routiers « 120 tonnes, 94 tonnes, et 72 tonnes » du département de l'Oise accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids, de gabarit maximales et des prescriptions associées, est modifiée,

Les autres dispositifs de l'arrêté du 22 juillet 2021 modifié demeurent inchangés.

Article 2 – Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, la présidente du Conseil départemental de l'Oise, le directeur interdépartemental des routes Nord, le directeur interdépartemental des routes Île-de-France, le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, le directeur de la SANEF, la maire de Beauvais, le maire de Creil, le maire de Clermont, le maire de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Fait à Beauvais, le 10 mars 2022

Le Responsable du Service Sécurité,
Expertise et Crises

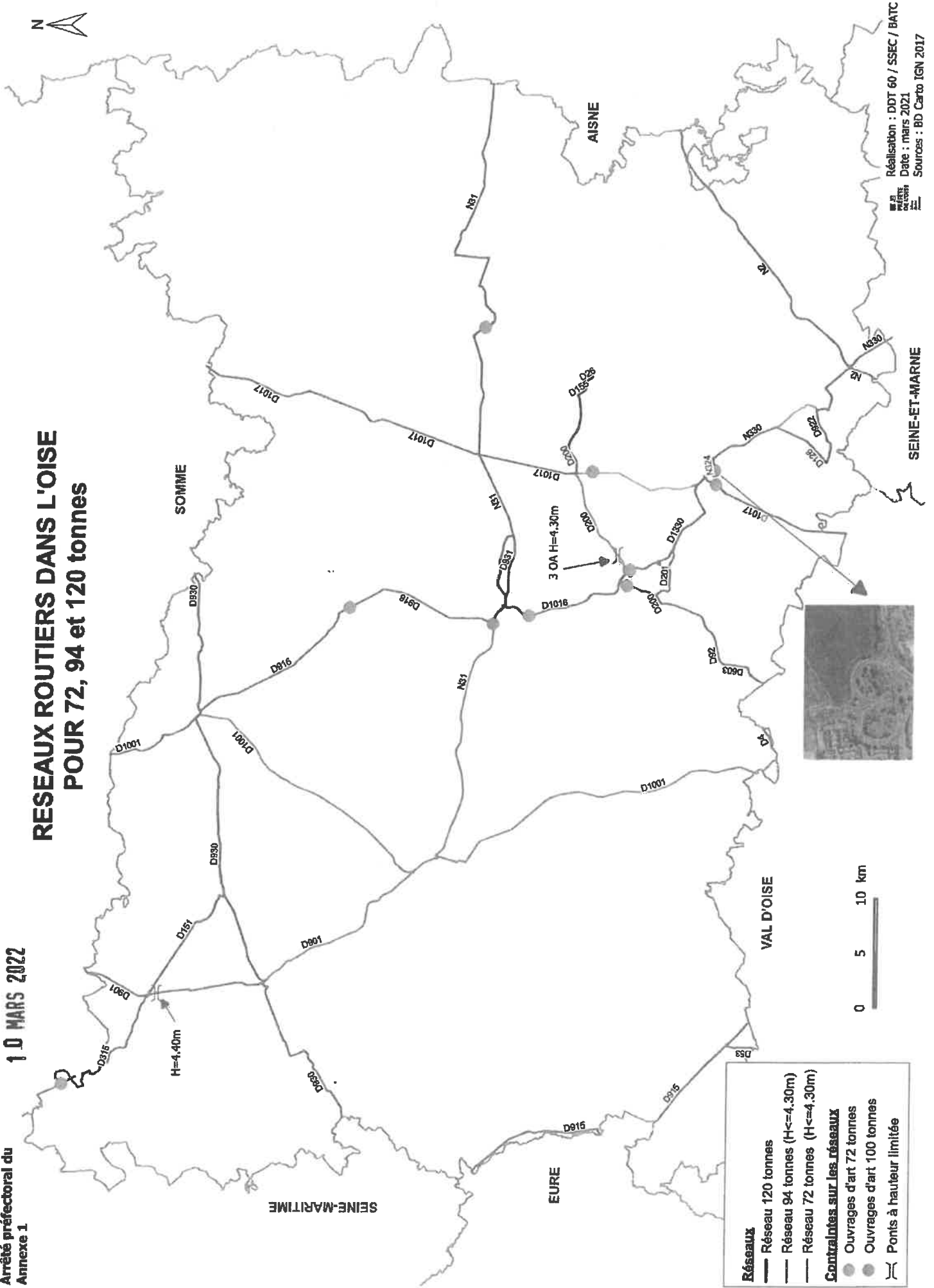
Alexandre TRICOT

Conformément aux dispositions de l'article R425-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service Sécurité de l'Expertise et des Crises

10 MARS 2022

RESEAUX ROUTIERS DANS L'OISE POUR 72, 94 et 120 tonnes



Réseaux

- Réseau 120 tonnes
- Réseau 94 tonnes (H<=4.30m)
- Réseau 72 tonnes (H<=4.30m)

Contraintes sur les réseaux

- Ouvrages d'art 72 tonnes
- Ouvrages d'art 100 tonnes
- ⌋ Ponts à hauteur limitée

Réalisation : DDT 60 / SSEC / BATC
Date : mars 2021
Sources : BD Cartho IGN 2017

Arrêté préfectoral du 10 MARS 2022
Annexe 2

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Sur les sections à 2 x 2 voies et les voies à sens unique, le véhicule d'accompagnement devra être en véhicule de protection arrière.

Avant de s'engager sur l'itinéraire, le transporteur devra s'assurer que le convoi peut s'inscrire normalement tout au long du parcours afin de respecter la signalisation verticale, directionnelle et de police et les aménagements routiers.

La circulation des convois exceptionnels est interdite de nuit dans le département 60.

Tous les ouvrages d'art seront franchis au pas, dans l'axe et à l'exclusion de toute autre circulation.

Avant la date du transport, le pétitionnaire devra s'assurer que l'itinéraire ne subit aucune perturbations (travaux, aménagements routiers...). Un avis de passage sera envoyé aux gestionnaires des ouvrages listés en annexe 6 minimum 48 heures avant la date de passage.

Ces informations sont disponibles sur internet <http://www.bison-fute.gouv.fr> ou sur le site du conseil départemental www.oise-mobilite.fr

Pour la hauteur du convoi, se conformer à l'article R116-2 du code de la voirie routière.

PRESCRIPTIONS DE LA SNCF :

S'il y a lieu, les directives nécessaires au franchissement des passages à niveau situés sur leur parcours devront être demandées à MM les chefs de section notamment pour les convois supérieurs à 4 m de large. Les prescriptions sont :

Franchissement des passages à niveau et des O.A. du réseau ferré national

Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir.

Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant les passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau.

les passages à niveau

Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié.

Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.

Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.

La demande doit comporter à minima :

- la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ;
- la date de la demande ;
- la durée de validité de la demande ;
- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ;
- le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc.) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Île-de-France, ainsi que les contacts locaux.

Durée maximale de franchissement

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante:

$$\frac{\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}}{7} \times \frac{3600}{1000}$$

Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.

Hauteur maximale de franchissement

Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.

Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.

Conditions de garde au sol

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15-m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

Largeur maximale de franchissement

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est

suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

les ouvrages d'art ponts routes

Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.

Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.

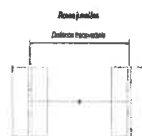
Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.

Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.

Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :

- **« La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ».**

- « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ».



Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :

- Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.
- En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent.

les ouvrages d'art ponts rails

Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.

La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».

Code TE-Net	Localisation	Prescriptions générales
289	D930 – Traversée de CRÈVECŒUR LE GRAND	Respecter les aménagements routiers. Tout dégât occasionné sera à la charge du transporteur. Pour les convois de 3ème catégorie, le transporteur devra OBLIGATOIREMENT prévenir 48 heures et une heure avant le passage du convoi, la maire de Crèvecœur-le-Grand au 03.44.46.87.11 ou par mail à mairie-crevecoeur@wanadoo.fr
297	D1017 – Traversée de SAINT MARTIN LONGUEAU	– 2 PS
298	D1017 – Traversée des AGEUX	– 2 PS dont 1 SNCF
301	D1017 – Traversée de PONT SAINTE MAXENCE	– 1 PS sur la rivière Oise (charge maximale autorisée sur les essieux du tracteur et de la semi-remorque : 12000 kg) – traversée autorisée de 9 h à 11h30 et 14h30 à 16h30 Prévenir 48 heures avant le jour de passage prévu, la gendarmerie (tél : 03.44.31.71.17) ou la police municipale (tél : 03.44.72.07.17) ou la mairie de Pont-Sainte-Maxence (Tél : 03.44.72.20.49 ou mairie@pontstaintemaxence.fr)
302	D1017 – Traversée d'ESTREES SAINT DENIS	Si escorte de police ou de gendarmerie exigée (circulation interrompue avec véhicules immobilisés garés hors de la piste cyclable), prévenir 48 heures à l'avance la mairie (tél : 03.44.91.60.90 ou mairie@mairie-estrees-st-denis.fr)

Code TE-Net	Localisation	Prescriptions générales
303	D1001 – Traversée d'ESQUENNOY	<p>Étant donné la présence de cavités sous les trottoirs, il est INTERDIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'y faire circuler et stationner les usagers – d'y faire garer les camions de la circulation sur les trottoirs – aux convois exceptionnels de monter sur les trottoirs. <p>Respecter les aménagements routiers. Tout dégât occasionné sera à la charge du transporteur.</p>
304	D1001 – Traversée de BRETEUIL SUR NOYE	<p>Les feux tricolores au carrefour D930/D1001 risquent de gêner la progression du convoi. Prévenir 48 heures à l'avance la société SAUNIER DUVAL à Saint Just en Chaussée (tél : 03.44.78.51.18 ou suivichantier@sdl.fr) ou mairie de Breteuil sur Noye (tél : 03.44.80.24.24 ou ville@mairie-breteuil.fr) pour la dépose des feux.</p>
305	D930 – HARDIVILLERS (Autoroute A16)	<p>– 1 PS (Autoroute A16) : Franchissement au pas, dans l'axe, seul sur l'ouvrage, sans à coup ni freinage.</p>

Code TE-Net	Localisation	Prescriptions générales
306	D916 – Traversée de SAINT JUST EN CHAUSSEE	<p>– 1 PS SNCF (Feeder)</p> <p>– traversée autorisée à 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00 sauf le mardi matin pour cause de marché hebdomadaire.</p> <p>Demander l'accompagnement de la police municipale au minimum 48 h à l'avance et 2 h avant la traversée (tél : 03.44.19.29.49 ou police-municipale@mairie-saintjustenchaussee.fr),</p> <p>Les aires d'ARRÊT possibles sont situées :</p> <p>– dans le sens PARIS – AMIENS : aire d'arrêt située sur la commune d'Avrechy, lieu-dit Argenlieu avant Saint Just en Chaussée ;</p> <p>– dans le sens AMIENS – PARIS : aires d'arrêt situées à la sortie de la commune de Wavignies et sur la commune de Catillon-Fumichon avant Saint Just en Chaussée,</p>
307	D916 -WAVIGNIES : Giratoire D23/D916	<p>La dépose et la repose de tous les équipements routiers seront à la charge du transporteur.</p> <p>Tout dégât occasionné au niveau de ce giratoire sera à la charge du transporteur.</p>
10	N31 – Traversée de JAULZY	Feux tricolores avec potence de 6m25 à 7m05 (hauteur libre)
311	D315 – FOULLLOY – 1 PS SNCF	<p>Ligne RFF (321) AMIENS – ROUEN - Km 44,202</p> <p>Franchissement au pas, dans l'axe, seul sur l'ouvrage, sans à coup ni freinage</p>
312	N31 : 1 PS SNCF près d'ARSY	Franchissement au pas, dans l'axe, seul sur l'ouvrage, sans à coup ni freinage

Code TE-Net	Localisation	Prescriptions générales
313	N31 : 1 PS (Autoroute A1)	Franchissement au pas, dans l'axe, seul sur l'ouvrage, sans à coup ni freinage
377	D916 – Traversée de FITZ JAMES / OA de franchissement de la Brèche	Le stationnement est STRICTEMENT INTERDIT sur l'Ouvrage d'Art/ En cas d'arrêt sur la D916, le convoi exceptionnel devra être arrêté au moins à 20 mètres de l'Ouvrage d'Art
403	D915 – ERAGNY SUR EPTE	– 1 PI de 4m60
405	D901 – GRANDVILLIERS	– 1 PI de 4m40
406	N31 entre BEAUVAIS et CLERMONT	– Therdonne : 1 PI de 4m70 – Bresles : 1 PI de 5m10, évitable par les bretelles. – Traversée de CLERMONT sens Ouest Est et Est Ouest : – 1 PI de 4m70 – 1 PS SNCF : franchissement au pas, dans l'axe, seul sur l'ouvrage, sans à coup.
408	D901 : traversée de BEAUVAIS entre la N31 et la D1001	– 1 PS (N31 sur A16) – 1 PS (échangeur N31/D901) – 1 PI de 4m70 évitables par les bretelles (échangeur D901/D938)

Code TE-Net	Localisation	Prescriptions générales
409	D901 : traversée de BEAUVAIS entre la D1001 et la D901	<ul style="list-style-type: none"> - 1 PI de 4m75 évitable par les bretelles (échangeur D901/D1001) - 2 PI de 7m40 et 4m80 - 1 PS - 1 PI de 4m60 évitable par les bretelles (giratoire D149/D901)
410	N330 – Traversée du PLESSIS BELLEVILLE	<p>Pour les convois de 3ème catégorie :</p> <p>le transporteur devra OBLIGATOIREMENT prévenir 48 heures et 1 heures avant le passage du convoi, les services techniques du PLESSIS BELLEVILLE (té : 03.44.60.04.30 ou contact@mairieplessisbelleville.fr)</p> <p>Respecter les aménagements routiers et paysagers.</p>
414	D1017 – SENLIS – Ouvrages d'Art	Les ouvrages d'art sur « la Nonette » et sur « le fossé Noé » seront franchis AU PAS – DANS L'AXE – A L'EXCLUSION DE TOUTE AUTRE CIRCULATION.
418	D200	- 3 PI à 4m30 dont le Pont Atokem à Villers Saint Paul et la passerelle de Rieux
425	N2 – Déviation de LEVIGNEN	- 1 PI de 4m80 évitable en empruntant les bretelles d'accès.
426	N2 – Ouvrages d'Art	<ul style="list-style-type: none"> - 1 PI de 4m65 (D84) - échangeur N2/N330 : 1 PI de 4m50

Code TE-Net	Localisation	Prescriptions générales
3877	D200 depuis la D1017 jusque Longueil Sainte Marie	<p>Sens D200 vers Longueil Sainte Marie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 PS SNCF - 1 PS (autoroute A1) : franchissement au pas, dans l'axe, seul sur l'ouvrage - 1 PS (D200) <p>Sens Longueil Sainte Marie vers D200</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 PI de 4m70 (D155) - 1 PI de 5m10 (bretelle échangeur) - 1 PS
4033	Traversée de BRETEUIL SUR NOYE - convois de 3ème catégorie	Les convois peuvent circuler dans la commune de Breteuil sur Noye du lundi au vendredi sauf le mercredi où ils devront passer impérativement avant 11 heures sous escorte de la police municipale si la longueur du convoi nécessite des manœuvres dans Breteuil.

Code TE-Net	Localisation	Prescriptions générales
4124	N31 – Convois dont la largeur est supérieure à 4 mètres	<p>Le transporteur devra – 48 HEURES A L'AVANCE – aviser les services suivants de la date et de l'heure du passage du convoi afin de recevoir les consignes de circulation nécessaires à la progression du convoi.</p> <ul style="list-style-type: none"> – la Direction Interdépartementale des Routes (tél : 03.26.77.42.50 ou Agr-Est.Dirn@developpement-durable.gouv.fr) – les services techniques de la mairie de JAULZY (tél : 03.44.42.12.51 ou mairiedejaulzy@wanadoo.fr) – les services techniques de la mairie de CUISE LA MOTTE (tél : 03.44.85.70.66 ou mairie.cuise-la-motte@wanadoo.fr) – les services techniques de la mairie de TROSLY BREUIL (tél : 03.44.85.42.60 ou mairie@troslsy-breuil.fr)
4126	Traversée de Compiègne – sens est ouest	<ul style="list-style-type: none"> – 1 Pl de 4,70m évitable en empruntant les bretelles d'accès. – 3 PS : rivière Oise, SNCF et RD13 – 1 Pl de 4m50 (échangeur N31/D1131/D932) – 1 portique de signalisation : si hauteur supérieur à 4m90, démontage de glissières
4404	Traversée de Compiègne – sens ouest est	<ul style="list-style-type: none"> – 2 PS : SNCF et rivière Oise – 1 Pl de 4,70 m
4664	D155	<ul style="list-style-type: none"> – 1 Pl de 6,80 m (SNCF)
4805	D1017 – 1 PS SNCF	<p>Ligne CHANTILLY à CREPY EN VALOIS (231) – KM 52,970</p> <p>Franchissement au pas, dans l'axe, seul sur l'ouvrage, sans à coup ni freinage</p>

Code TE-Net	Localisation	Prescriptions générales
4807	N330 – 1 PS SNCF	Ligne TGV NORD EUROPE – KM 25,237 Franchissement au pas, dans l'axe, seul sur l'ouvrage, sans à coup ni freinage
4808	N2 – SENS SOISSONS – PARIS	Carrefour N2/N324 : potence de signalisation hauteur : 5,90 m
4884	N330 – Traversée du PLESSIS BELLEVILLE - Caténaire	PN du PLESSIS BELLEVILLE : Le transporteur doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir le passage à niveau sans causer de dommage aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement (7 secondes pour les PN automatiques), de garde au sol, de hauteur et de largeur telles que définies à l'arrêté ministériel du 04 mai 2006. Si hauteur > à 4m80, se rapprocher de nos services (AZZIMANI Abdelbasset (SNCF RESEAU / INFRAPOLE PARIS NORD / CELLULE PROD PLANIF) abdelbasset.azzimani@reseau.sncf.fr). Cette intervention nécessite l'intervention de nos services à prévoir 12 semaines en amont.
4885	N2 – NANTEUIL LE HAUDOIN	– 2 PI de 4,75 m
5053	D1017 – échangeur D932A/D1017/D1330	Traversée de Senlis : – 1 PS (échangeur D932A/D1017/D1330)

Code TE-Net	Localisation	Prescriptions générales
5054	N324 – PS SANEF – AUTOROUTE A1	<p>Dans le sens MEAUX – PARIS : PS n°44 Senlis – Chamant (PR43 +041) Franchissement au pas, dans l'axe, seul sur l'ouvrage, sans à coup ni freinage.</p> <p>Dans le sens PARIS – MEAUX : PS n°43,1 Senlis et PS n°44 Senlis/Chamant (PR 43+041) Franchissement au pas, dans l'axe, seul sur l'ouvrage, sans à coup ni freinage</p>
6212	N31 – Déviation CATENOY - CLERMONT	<p>– 1 PS limité à 120 000 kg – 2 PI de 4,70 m (D161 et D137)</p>
6324	D901 – Traversée de MARSEILLE EN BEAUVAISIS	Respecter les aménagements routiers. Tout dégât occasionné sera à la charge du transporteur. Après chaque passage remettre impérativement en place tout panneau abîmé ou retiré et signaler toute dégradation au gestionnaire de la voirie concernée.
6375	Traversée de CLERMONT SENS EST - NORD	– 3 PI de 4,70 m
6378	Traversée de CLERMONT SENS NORD EST	<p>– 1 PI de 4,60 m (échangeur N31/D916) – 3 PI de 4,70 m</p>
6537	Traversée de Senlis – sens ouest-est	– 1 PI de 5,50 m
6541	D201	<p>– 3PS : 2 SNCF et l'Oise – 3 PI de 5 m et 6,10 m évitables en empruntant les bretelles d'accès (échangeur D162/D201/D1016)</p>

Code TE-Net	Localisation	Prescriptions générales
6545	D1330	Échangeur D932A/D1017/D1330 : - 1 PI de 5 m
6546	D200	- 3 PS : SNCF, Le Thérain et D123
6947	N31 – traversée de CLERMONT	Dans le Sens Est Nord et Nord-Est : - 3 PI de 4,70 m
6953	D200 sens Compiègne – Longueil Sainte Marie	- 1 PI de 4m70 (D155) - 1 PI de 4m90 (SNCF) - 1 PI de 5m10 (bretelle échangeur)
6969	D201 (2)	- 1 PI de 4m80 (échangeur D201/D1330)
7034	Traversée de Senlis sens Sud Nord	- 1 PI de 5m00 (échangeur D932a/D1017/D1330)
7036	D200 (échangeur D200/D201)	- 1 PI de 4m60

Code TE-Net	Localisation	Prescriptions générales
7197	D930 - BACOUEL	<p>PN 30 – ligne 272 000 – PARIS/LILLE (caténaire)</p> <p>Le transporteur doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir le passage à niveau sans causer de dommage aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement (7 secondes pour les PN automatiques), de garde au sol, de hauteur et de largeur telles que définies à l'arrêté ministériel du 04 mai 2006.</p> <p>Lorsque les conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de contacter le service local de l'exploitation ferroviaire :</p> <p>Unité Production Voie Amiens Frédéric GREMBER – Responsable (frederic.grember@reseau.sncf.fr) tél : 03 22 82 13 61</p>
9140	SENLIS NORD	<p>– 1 PS</p> <p>– 1 PI de 5,20 m (échangeur D1017/D1330)</p>
9754	N31 – entre Clermont Est et la D1016	<p>– 2 PI de 4,70 m</p>

Code TE-Net	Localisation	Prescriptions générales
9756	D1016	<ul style="list-style-type: none"> - 1 PS (échangeur N31/D1016) - 3 PS SNCF - 1 PI de 4,60 m échangeur D1016/V.C (Cannetecourt) - 1 PS échangeur D137/D1016 + 1 PI de 4,85 m échangeur D1016/D200 (Sens Creil/Clermont)
9759	D1016 – 1 PS SNCF (Breuil le Vert)	<p>Ligne de PARIS à LILLE (272) km 62,905 – D1016 (Breuil le Vert)</p> <p>Franchissement au pas, dans l'axe, seul sur l'ouvrage, sans à coup ni freinage</p>
10405	D1016 (2)	<ul style="list-style-type: none"> - 1 PI de 4,77 m (échangeur D1016/D1330) <p>Dans le sens Nord Sud et Sud Nord :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 PS : SNCF, l'Oise et D120 <p>Dans le sens Nord Sud</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 PS : échangeur D200/D1016 et échangeur D1016/D1330
10788	D1001 – échangeur D101/D1001	<ul style="list-style-type: none"> - 1 PI de 4,45 m
11418	Traversée de Clermont sens Est Nord avec plan (2)	<p>SI PTAC supérieur à 120 000 kg OU longueur supérieure à 40 m OU largeur supérieure à 5m50 OU hauteur inférieure à 4m70</p> <p>VOIR LE PLAN DE CLERMONT RÉFÉRENCÉ « 60 157 CLERMONT 09 » sur www.oise.gouv.fr</p>

Code TE-Net	Localisation	Prescriptions générales
11792	D200 (2)	- 1 PS (D200/D1016) - 1 PS (la Brèche)
12820	N2	- 1 PI de 4,85 m (D548)
13391	Traversée de Compiègne (D1131 – D13a)	- 3 PS (Oise – SNCF et échangeur D13a/D1131)
13395	D1016 (entre la D120 et la D200)	- 1 PS (Oise)

Arrêté préfectoral du 10 MARS 2022
Annexe 3

Voies constituant le réseau « 120 tonnes » TE120
Pour les convois de hauteur limitée à 4,50 m

Gestionnaire	N° de la voie autorisée	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Prescriptions particulières Code TE-Net
DIR NORD	N 2	Limite Aisne	Vauciennes	Limite Aisne	Coyolle (02)	4808
DIR NORD	N 2 dans l'Aisne	Limite Aisne	Coyolle (02)	Limite Aisne	Coyolle (02)	Département Aisne
DIR NORD DIR IDF	N 2	Limite Aisne	Gondreville	Limite Seine et Marne	Lagny le Sec	425 – 426 – 4885 – 12 820
DIR NORD	N 31	Limite Aisne	Jaulzy	D130	Compiègne	310 – 4124
DIR NORD	N 31	RD 1131	Compiègne Jaux	D 916	Clermont	312 – 313 – 6375 – 6378 – 6947 – 9754
DIR IDF DIR NORD	N 330	Limite Seine et Marne	Lagny le Sec	D922	Ermenonville	410 – 4807 – 4884
DIR NORD	N 330	RD 126	Fontaine Chaalis	N 324	Chamant ou Senlis	

Gestionnaire	N° de la voie autorisée	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Prescriptions particulières Code TE-Net
DIR NORD	N 324	RN 330	Chamant ou Senlis	D 1330	Senlis	5054
CD 60	RD 915	RD 53	Lierville	Limite Eure	Chambors	
CD 60	RD 53	Limite Val d'Oise	Bouconvillers	RD 915	Lierville	
CD 60	RD 915	Limite Eure	Eragny sur Epte	Limite Eure	Talmontiers	403
CD 60	RD 930	Limite Seine Maritime	Hannaches	Limite Somme	Broyes	289 – 305 – 7197
CD 60	RD 901	RD 930	Marseille en Beauvaisis	Limite Somme	Dargies	405 – 6324
CD 60	RD 315	RD 901	Grandvilliers	Limite Somme	Escles Saint Pierre	311
CD 60	RD 151	RD 930	Crèvecoeur le Grand	RD 901	Grandvilliers	
CD 60	RD 1001	Limite Somme	Bonneuil les Eaux	RD 930	Breteuil	303 – 4033
CD 60	RD 916	RD 1001	Breteuil	RN 31	Fitz-James	306 – 307 – 377 – 6375 – 6378
CD 60	RD 603	Limite Val	Boran sur Oise	RD 92	Précys sur Oise	

Gestionnaire	N° de la voie autorisée	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Prescriptions particulières Code TE-Net
		d'Oise				
CD 60	RD 92	RD 603	Précy sur Oise	RD 200	Thiverny	
CD 60	RD 200	RD 92	Thiverny	RD 201	Montataire	6546
CD 60	RD 200	RD 1017	Les Ageux	RD 155	Longueil Sainte Marie	6953 – 3877
CD 60	RD 155	RD 200	Longueil Sainte Marie	RD 26	Longueil Sainte Marie	4664
CD 60	RD 1330	RD 201	Creil	A1	Senlis / Chamant	6537 – 6545
CD 60	RD 1016	RD 1330	Creil	RN 31	Clermont	9756 – 9759 – 10 405 – 13 395
CD 60	RD 1017	Limite Val d'Oise	La Chapelle en Serval	RD 1330	Senlis	414 – 4805 – 5053 – 7034 – 9140
CD 60	RD 1017	RD 200	Les Ageux (Pont-Sainte-Maxence)	Limite Somme	Conchy-les-Pots	297 – 302
CD 60	RD 922	RN 330	Ermenonville	RD 126	Mortefontaine	
CD 60	RD 126	RD 922	Mortefontaine	N 330	Fontaine Chaalis	
CD 60	RD 1131	RN 31	Venette	RD 932A	Compiègne	4126 – 4404 – 13 391

Gestionnaire	N° de la voie autorisée	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Prescriptions particulières Code TE-Net
CD 60	RD 973	VC	Compiègne	RD 130	Compiègne	
CD 60	RD 130	RD 973	Compiègne	RN 31	Compiègne	
CD 95	RD 4	RD 924	Chambly	RD 301	Chambly	Département Val d'Oise

Important : la RN 31 rocade sud de Beauvais et la RN 31 rocade nord-est de Compiègne sont strictement interdites aux transports exceptionnels

Arrêté préfectoral du
Annexe 4 10 MARS 2022

**Voies constituant le réseau « 94 tonnes » TE 94
Pour les convois de hauteur limitée à 4,50 m**

Gestionnaire	N° de la voie autorisée	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Prescriptions particulières Code TE-Net
DIR NORD	RN 31	D 916	Fitz-James	RD 901	Beauvais	406
CD 60	RD 901	RN 31	Beauvais	RD 930	Marseille en Beauvaisis	408 – 409 – 6324
CD 60	RD 1001	RN 31	Beauvais	RD 916	Breteuil	304
CD 60	RD 1001	Limite Val d'Oise	Chambly	RN 31	Beauvais	10788
CD 60	RD 200	RD 201	Montataire	RD 1016	Nogent sur Oise	7036
CD 60	RD 200	RD 1016	Nogent sur Oise	RD 1017	Les Ageux	418 – 11 792

Desquels s'ajoutent les voies constituant le réseau « 120 tonnes » TE 120

Important : la RN 31 rocade sud de Beauvais et la RN 31 rocade nord-est de Compiègne sont strictement interdites aux transports exceptionnels

Arrêté préfectoral du 10 MARS 2022
Annexe 5

Voies constituant le réseau « 72 tonnes » TE 72
Se conférer aux voies constituant le réseau « 94 et 120 tonnes »
TE 94 et TE 120
Pour les convois de hauteur limitée à 4,50 m

Gestionnaire	N° de la voie autorisée	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Prescriptions particulières Code TE-Net
DIR NORD	RN 330	RD 922	Ermenonville	RD 126	Fontaine Chalais	
CD 60	RD 1017	RD 1330	Senlis	RD 200	Les Ageux (Pont-sainte- Maxence)	298 – 301

Important : la RN 31 rocade sud de Beauvais et la RN 31 rocade nord-est de Compiègne sont strictement interdites aux transports exceptionnels

**Arrêté préfectoral du
Annexe 6**

**Liste des OA sur le réseau TE120 – TE94 – TE72
Franchissement des voies SNCF**

La configuration du convoi est la suivante : 12 t maximum à l'essieu et 1,35 m minimum pour l'entraxe des essieux et un maximum de 10 essieux.

Gestionnaire	N° de la voie autorisée	Ligne de	à	Autorisé jusqu'à	Commune	Prescriptions particulières Code TE-Net
SNCF Réseau Pôle régional Ingénierie NPDC	RN 31	Gonesse	Lille	120 t	Arsy	312
SNCF Réseau Pôle régional Ingénierie NPDC	RN 330	Gonesse	Lille	120 t	Ermenonville	4807
	RD 200	Creil	Jeumont	120 t	Houdancourt	3877
OA SNCF	RD 200	Paris	Lille	72 t	Montataire	6546 Au-delà de 72t demande de raccordement
OA SNCF Picardie-IdF	RD 1017	Creil	Jeumont	72 t	Pont-Ste- Maxence	298 Au-delà de 72t demande de raccordement

OA SNCF Picardie-IdF	RD 1017	Chantilly	Crépy-en- Valois	72 t	Senlis	4805 Au-delà de 72t demande de raccordement
OA SNCF Picardie-IdF	RD 1131	Creil	Jeumont	72 t	Compiègne	13 391 Au-delà de 72t demande de raccordement
OA SNCF Picardie-IdF	RD 1016	Paris	Lille	120 t	Nogent-sur- Oise	10405
OA SNCF Picardie-IdF	RD 1016	Paris	Lille	72 t	Breuil-le-Vert	9759 Au-delà de 72t demande de raccordement
OA SNCF Picardie-IdF	RD 1016	Paris	Lille	120 t	Cauffry	9756
OA SNCF Picardie-IdF	RD 916	Paris	Lille	72 t	St-Just-en- Chaussée	306 Au-delà de 72t demande de raccordement
OA SNCF Picardie-IdF	RD 315			72 t	Fouilloy	311 Au-delà de 72t demande de raccordement

Contact SNCF Nord : communication.npcp@reseau.sncf.fr – Tél : 03.20.12.45.20

Contact SNCF IdF : consultations-te.nordparis@reseau.sncf.fr – Tél : 01.56.41.77.67

Arrêté préfectoral du 10 MARS 2022
Annexe 6

Franchissement de la rivière la Brèche

Gestionnaire	N° de la voie autorisée	Rivière	Commune	Réseau	Autorisé jusqu'à	Prescriptions particulières
CD 60	RD 916	La Brèche	Agnetz	TE120	100t	Au-delà de 100t demande de raccordement

Contact : drd-sem@cg60.fr

Tél : 03.44.06.60.60

Franchissement des autoroutes A1 et A16

Gestionnaire	N° de la voie autorisée	Autoroute franchie	PR autoroute	Réseau	Commune	Prescriptions particulières Code TE-Net
SANEF	RN 31	A1	66+971	TE120	Arsy	313
SANEF	RN 324	A1	42+993	TE120	Senlis	5054 – Sens Nord-Sud
SANEF	RN 324	A1	Bretelle	TE120	Senlis	Au-delà de 72t demande

						de raccordement
SANEF	RD 930	A16	93+419	TE120	Hardivillers	305
SANEF	RD 1001	A16	NC	TE94	Abbeville Saint Lucien	
SANEF	RN 31	A16	NC	TE94	Therdonne Beauvais	
SANEF	RD 1001	A16	NC	TE94	Allonne Beauvais	

Contact : jean-luc.staebler@sanef.com

Tél : 03.44.63.72.80

Arrêté préfectoral du 10 MARS 2022
Annexe 7

**Liste des PN SNCF sur le réseau 120T-94T-72T
limitant le franchissement des voies SNCF**

Gestionnaire	N° de la voie autorisée	Ligne de	à	Autorisé jusqu'à	Commune	Prescriptions particulières Code TE-Net
PN SNCF réseau n°317000	RN 31	Rochy-Condé	Soissons	120T	Compiègne	
PN SNCF réseau n°22900	RN 330	La Plaine	Hirson	120T	Plessis-Belleville Lagny-le-Sec	Caténaire Hauteur 4,80 m 4884
PN SNCF réseau n°272000	RD 930	Paris	Lille	120T	Bacouël	Caténaire Hauteur 4,80 m 7197
PN SNCF réseau n°325000	RD 930	Epinay-Villetaneuse	Tréport-Mers	120T	Marseille-en-Beauvaisis	
PN SNCF réseau n°232000	RD 1017	Ormoy-Villers	Boves	120T	Estrées-Saint-Denis	

Contact SNCF Nord : communication.npcp@reseau.sncf.fr

Tél : 03.20.12.45.20



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement du COUDRAY SUR THELLE

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 1961 portant constitution de l'association foncière du Coudray sur Thelle ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation en date du 24 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Florian LEWIS, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental adjoint ;

Vu la délibération du conseil municipal du Coudray sur Thelle en date du 4 février 2022 demandant la dissolution de l'Association Foncière du Coudray sur Thelle en sommeil depuis de nombreuses années ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'association foncière du Coudray sur Thelle est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Aucun transfert foncier et financier n'est à faire étant donné que l'association foncière du Coudray sur Thelle ne possède pas de bien foncier ni financier.

.../...

ARTICLE 2 - Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière du Coudray sur Thelle tenues par le receveur du Service de Gestion Comptable de Méru.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire du Coudray sur Thelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune du Coudray sur Thelle par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 04 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint,



Florian LEWIS



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Beauvais, le 14 mars 2022

**Service de l'aménagement, de l'urbanisme
et de l'énergie**

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

ORDRE DU JOUR

Réunion du 5 avril 2022

14 heures 00

(salle Hémicycle)

- | | |
|--------------|--|
| 14 heures 00 | BEAUVAIS
Extension de 430 m ² de surface de vente d'un supermarché, sous l enseigne « LIDL », pour atteindre une surface de vente totale de 1 415 m ² .
Demande enregistrée le 7 mars 2022, sous le n°152 |
| 14 heures 45 | FITZ-JAMES
Extension d'un ensemble commercial, par la création d'un magasin à l enseigne « ACTION » d'une surface de vente de 1 000 m ² , pour atteindre une surface de vente totale de 3 165 m ² .
Demande enregistrée le 7 mars 2022, sous le n°153 |

**Arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'exploitation
d'une unité de méthanisation
Société BIOGAZ 60 DE CLERMONT SUD
Commune de Laigneville**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu le SDAGE 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands réglementairement en vigueur suite à l'annulation de l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 adoptant le SDAGE 2016-2021 ;

Vu le Plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts de France du 13 décembre 2019 ;

Vu la décision du 20 novembre 2020 suite à la demande d'examen au cas par cas déposée par la Société BIOGAZ 60 DE CLERMONT SUD relative à la création d'une unité de méthanisation sur la commune de Laigneville ;

Vu la demande présentée le 19 mars 2021 et complétée les 11 juin, 3 août et 1er septembre 2021 par la Société BIOGAZ 60 DE CLERMONT SUD dont le siège social est situé 50 rue Alfred Kastler sur la commune de Fitz-James (60600) pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Laigneville ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 27 octobre 2021 de l'Inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement ;

Vu les observations du public recueillies entre le 13 décembre 2021 et le 10 janvier 2022 ;

Vu l'avis du Bureau Politique et Police de l'eau de la DDT de l'Oise du 22 octobre 2021 ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés entre le 13 décembre 2021 et le 25 janvier 2022 ;

Vu l'avis du Maire de Laigneville sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 31 janvier 2022 de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis de Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 février 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 25 février 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courriel du 25 février 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. La demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
2. Le projet n'intègre pas une demande d'agrément sanitaire au titre du règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 ;
3. La demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;
4. Le projet est compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts de France ;
5. L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

6. Un éloignement suffisant de la zone sensible NATURA 2000 située à une distance de 6,4 km du site ;
7. L'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
8. En conséquence il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Société BIOGAZ 60 DE CLERMONT SUD représentée par M. Eric Jeanty dont le siège social est situé au 50 rue Alfred Kastler à Fitz-James (60600), faisant l'objet de la demande susvisée du 19 mars 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Laigneville, au Chemin rural Bois d'Ars. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume
2781-1.b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Ensilage de cultures intermédiaires à vocation énergétique, effluents d'élevage et pulpes de betterave	Quantité maximale de 54 t/jour

2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	Biodéchets	Quantité maximale de 15 t/jour
--------	---	------------	--------------------------------

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet d'eau pluviales par infiltration Le bassin versant intercepté représente une surface de 5,99 ha.	D

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivante :

Commune	Section	Parcelles
Laigneville	ZE	1, 2, 3, 4 et 71

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 mars 2021, complétée les 11 juin, 3 août et 1er septembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS,

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Laigneville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Laigneville fait connaître par procès verbal, adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société BIOGAZ 60 DE CLERMONT SUD.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier 80000 Amiens - dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-Préfète de Clermont, le Maire de Laigneville, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 09 MARS 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société BIOGAZ 60 DE CLERMONT SUD

Monsieur le Maire de Laigneville

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Angicourt, Angy, Ansacq, Bailleval, Balagny-sur-Thérain, Brenouille, Breuil-le-Vert, Bury, Cambronne-les-Clermont, Cauffry, Cauvigny, Cinqueux, Cirès-les-Mello, Cramoisy, Dieudonne, Foulanges, Lachapelle-Saint-Pierre, Liancourt, Maysel, Mello, Mogneville, Monceaux, Monchy-Saint-Eloi, Montataire, Neuilly-sous-Clermont, Nogent-sur-Oise, Novillers, Rantigny, Rosoy, Rousseloy, Saint-Vaast-les-Mello, Thury-sous-Clermont, Uilly-Saint-Georges et Verderonne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
Société « ENERTRAG Picardie Verte III »
Parc Éolien du Chemin Blanc
Commune de Francastel**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres I et V des parties législatives et réglementaires ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 511-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le bénéfice des droits acquis du 17 septembre 2012 pour la rubrique 2980 au profit de la société ENERTRAG Picardie Verte III ;

Vu le rapport de contrôle acoustique des parcs éoliens « Chemin Blanc » et Demi Lieue » du 27 avril 2015 ;

Vu la plainte du 29 juin 2021 concernant des nuisances sonores occasionnées par des parcs éoliens sur la commune de Doméliers ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1er février 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé par courriel le 8 février 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. la plainte du 29 juin 2021 concerne des nuisances sonores dues au fonctionnement d'éoliennes sur la commune de Doméliers ;
2. le plaignant met en avant une gêne occasionnée par un vent de secteur Sud Sud-Ouest, surtout en hiver ;
3. le parc éolien du « Chemin Blanc » est situé à moins de 5 km de la commune de Doméliers ;
4. le rapport de contrôle acoustique des parcs éoliens « Chemin Blanc » et « Demi-Lieue » du 27 avril 2015 mentionne que la campagne de mesure a été relativement courte (17 jours) et que dans certains cas, la statistique n'a pas permis d'établir de conclusion ferme quant à la conformité du fonctionnement de ces deux parcs éoliens ;
5. l'étude acoustique réalisée par les parcs éoliens de la « Demi-Lieue » et du « Chemin Blanc » n'a pas permis de conclure sur les périodes suivantes :
 - diurne : vent de secteur Sud-Ouest [180°- 270°] pour une vitesse de 9 m/s ;
 - nuit : vent de secteur Nord-Est [0° – 90°] pour des vitesses de 3 et 9 m/s ;
 - nuit : vent de secteur Sud-Ouest [180° – 270°] pour des vitesses de 4 à 9 m/s ;
6. des mesures acoustiques doivent être réalisées afin vérifier la conformité acoustique sur les périodes susvisées, conformément au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées ;
7. il convient de compléter l'acte réglementant les installations de la société « ENERTRAG Picardie Verte III » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société « ENERTRAG Picardie Verte III » dont le siège social est situé 4 rue des Chauffours – Bâtiment B 4 6 – 95000 CERGY est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien dénommé « Parc Éolien du Chemin Blanc » situé sur le territoire de la commune de Francastel.

Article 2 : ÉTUDE ACOUSTIQUE

Des mesures acoustiques sont réalisées afin vérifier la conformité acoustique en hiver sur les périodes suivantes :

- diurne : vent de secteur Sud-Ouest [180°- 270°] pour une vitesse de 9 m/s ;
- nuit : vent de secteur Nord-Est [0° – 90°] pour des vitesses de 3 et 9 m/s ;
- nuit : vent de secteur Sud-Ouest [180° – 270°] pour des vitesses de 4 à 9 m/s ;

Les mesures sont réalisées conformément au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le Ministre chargé des installations classées.

Le rapport de contrôle acoustique est transmis à madame la Préfète sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de DOUAI, 50 Rue de la Comédie, 59500 Douai :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Francastel pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Francastel fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire de Francastel, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 09 MARS 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La Société « ENERTRAG Picardie Verte III »

Le Maire de la commune de Francastel

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
Société « ENERTRAG Picardie Verte III »
Parc Éolien de la Demi-Lieue
Communes de Crèvecœur-le-Grand et Viefvillers**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres I et V des parties législatives et réglementaires ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 511-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le bénéfice des droits acquis du 17 septembre 2012 pour la rubrique 2980 au profit de la Société ENERTRAG Picardie Verte III ;

Vu le rapport de contrôle acoustique des parcs éoliens « Chemin Blanc » et Demi Lieue » du 27 avril 2015 ;

Vu la plainte du 29 juin 2021 concernant des nuisances sonores occasionnées par des parcs éoliens sur la commune de Doméliers ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1er février 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé par courriel le 8 février 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. la plainte du 29 juin 2021 concerne des nuisances sonores dues au fonctionnement d'éoliennes sur la commune de Doméliers ;
2. le plaignant met en avant une gêne occasionnée par un vent de secteur Sud Sud-Ouest, surtout en hiver ;
3. le parc éolien de la « Demi-Lieue » est situé à moins de 5 km de la commune de Doméliers ;
4. le rapport de contrôle acoustique des parcs éoliens « Chemin Blanc » et « Demi-Lieue » du 27 avril 2015 mentionne que la campagne de mesure a été relativement courte (17 jours) et que dans certains cas, la statistique n'a pas permis d'établir de conclusion ferme quant à la conformité du fonctionnement de ces deux parcs éoliens ;
5. l'étude acoustique réalisée par les parcs éoliens de la « Demi-Lieue » et du « Chemin Blanc » n'a pas permis de conclure sur les périodes suivantes :
 - diurne : vent de secteur Sud-Ouest [180°- 270°] pour une vitesse de 9 m/s ;
 - nuit : vent de secteur Nord-Est [0° – 90°] pour des vitesses de 3 et 9 m/s ;
 - nuit : vent de secteur Sud-Ouest [180° – 270°] pour des vitesses de 4 à 9 m/s ;
6. des mesures acoustiques doivent être réalisées afin de vérifier la conformité acoustique sur les périodes susvisées, conformément au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le Ministre chargé des installations classées ;
7. il convient de compléter l'acte réglementant les installations de la Société « ENERTRAG Picardie Verte III » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Société « ENERTRAG Picardie Verte III » dont le siège social est situé 4 rue des Chauffours – Bâtiment B 4 6 – 95000 CERGY est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien dénommé « Parc Éolien de la Demi-Lieue » situé sur le territoire des communes de Crèvecœur-le-Grand et Vieffvillers.

Article 2 : ÉTUDE ACOUSTIQUE

Des mesures acoustiques sont réalisées afin de vérifier la conformité acoustique en hiver sur les périodes suivantes :

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

- diurne : vent de secteur Sud-Ouest [180°- 270°] pour une vitesse de 9 m/s ;
- nuit : vent de secteur Nord-Est [0° – 90°] pour des vitesses de 3 et 9 m/s ;
- nuit : vent de secteur Sud-Ouest [180° – 270°] pour des vitesses de 4 à 9 m/s ;

Les mesures sont réalisées conformément au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le Ministre chargé des installations classées.

Le rapport de contrôle acoustique est transmis à Madame la Préfète sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de DOUAI, 50 Rue de la Comédie, 59500 Douai :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Crèvecœur-le-Grand et Viefvillers pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les Maires de Crèvecœur-le-Grand et Viefvillers font connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, les Maires de Crèvecœur-le-Grand et Viefvillers, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 09 MARS 2022
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La Société « ENERTRAG Picardie Verte III »

Le Maire de la commune de Crèvecœur-le-Grand

Le Maire de la commune de Viefvillers

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT
PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN LOTISSEMENT
COMMUNE DE VERNEUIL-EN-HALATTE**

DOSSIER N°60-2021-00138

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 21 septembre 2021, présenté par la SARL BELAGLISA, enregistré sous le n° 60-2021-00138 et relatif à la création d'un lotissement sur la commune de VERNEUIL-EN-HALATTE ;

Vu les compléments d'informations du 21 octobre 2021 et du 22 décembre 2021 ;

Vu le porter-à-connaissance du pétitionnaire en date du 21 septembre 2021 sur la compensation de la zone humide impactée par le projet ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire émis le 21 janvier 2022 concernant le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

Considérant que les modifications apportées au dossier initial nécessitent d'être précisées dans un arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe sur une zone humide dans la commune de VERNEUIL-EN-HALATTE ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SARL BELAGLISA de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la demande de création d'un lotissement sur une zone humide et entraînant une compensation située sur la commune de VERNEUIL-EN-HALATTE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Article 2 – Caractéristiques des travaux et ouvrages

2.1 Aménagements prévus

L'opération de travaux consiste en la création d'un lotissement sur une zone humide. Une compensation de cette zone est prévue.

La surface de la zone humide est de 3 890 m² (tranche 2) et la compensation est de 7 620 m².

Le projet prévoit :

- la création d'une mare avec une ceinture de végétation ;
- la suppression du talus ;
- une zone à étréper d'une surface de 4 500m² ;
- la création d'un bois d'une surface de 2 400 m².

2.2 Interventions d'entretien et de surveillance des ouvrages

Il est envisagé l'entretien régulier de cette zone de compensation tout en respectant les mesures adéquates.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 – Prescriptions spécifiques

La zone humide détruite correspond à 3 890 m² et de ce fait la compensation s'élève à 7 620 m².

Les mesures compensatoires doivent être réalisées avant le projet immobilier et dans la période des basses eaux (du mois de mai au mois d'octobre).

Il sera nécessaire de procéder au retrait du remblai sur 0,45 hectares afin de retrouver une prairie humide à joncs.

Le boisement prévu devra s'effectuer sous forme de rideau le long des jardins des habitations afin d'éviter la prairie.

La mare devra être placée vers l'Ouest/Nord-Ouest du projet au sein de la partie qui ne possède pas de végétation de zone humide.

Le creusement de la mare et la réalisation d'un petit étrépage autour pour accueillir la végétation hygrophile sont à réaliser.

Une Obligation Réelle Environnementale (ORE) doit être mise en place avec une des trois entités, au choix :

- avec le Conservatoire des sites naturels ;
- avec le PNR Oise Pays de France ;
- ou encore avec le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) des Pays de l'Oise.

Codifiées par l'arrêté L132-3 du code de l'environnement, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à ce bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Cette protection passe par un contrat librement établi entre :

- le propriétaire du bien immobilier ;
- et son contractant, qui peut être une collectivité publique (État, communes, départements, régions...), un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement.

Les engagements réciproques des parties au contrat "ORE" visent à conserver, gérer et restaurer des éléments de la biodiversité ou des fonctions écologiques. Ces ORE peuvent intégrer des obligations de « faire » et de « ne pas faire ». Les obligations réelles environnementales ainsi prévues par contrat sont attachées au bien immobilier. Elles se transmettent donc aux propriétaires ultérieurs de ce bien, qui doit les appliquer pendant toute la durée prévue au contrat ORE.

Article 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le pétitionnaire fournira à l'issue des travaux, au service en charge de la police de l'eau, une synthèse du journal du chantier qui retrace le déroulement des travaux et les mesures qui auront été prises pour respecter les prescriptions ou en cas d'incidents imprévus.

Article 5 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle dans un fossé ou sur le sol, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le pétitionnaire devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le Maire de la commune concernée, les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

En cas de remontée subite des eaux de la nappe superficielle, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour maintenir hors d'eau, les produits et matériaux de nature à provoquer une pollution des eaux.

Article 6 – Mesures correctives et compensatoires

L'entreprise titulaire du marché rédigera, préalablement aux travaux, un document dans lequel elle présentera les mesures qu'elle s'engagera à mettre en œuvre pour protéger l'environnement aux vues des incidences révélées.

6.1 Mesures compensatoires vis-à-vis de la zone inondable

Le pétitionnaire devra fournir à l'issue de l'aménagement au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires le bilan des travaux réalisés (avec photos avant et après) après l'aménagement du terrain.

Il est tenu de maintenir la capacité initiale de la zone humide et d'améliorer la zone aménagée en la rendant fonctionnelle.

6.2 Mesures compensatoires vis-à-vis du milieu naturel

Le maître d'ouvrage du projet d'aménagement de la zone devra mettre en œuvre les mesures suivantes prévues dans le cadre de l'évaluation des incidences temporaires et permanentes vis-à-vis du milieu naturel :

- la compensation à hauteur de 7 620 m² pour la création de zone humide ;
- le déploiement et approfondissement de la séquence Éviter Réduire Compenser ;
- les mesures compensatoires doivent être réalisées avant les travaux du projet et pendant la période des basses eaux (mai à octobre) ;
- la mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale, venant renforcer la convention de 30 ans, avec un acteur environnemental du territoire ;
- le retrait du remblai de 0,45 hectares afin de retrouver une prairie à joncs ;
- l'implantation du boisement sous forme de rideau le long des jardins d'habitation ;
- la création de la mare avec étrépage et ceinture de végétation hygrophile de type roselière à l'Ouest du projet de compensation.

Les travaux ne devront pas se prolonger après la tombée du jour.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance de la Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents

Le déclarant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la Préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 – Restriction de l'usage

Le déclarant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 13 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60 022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 17 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VERNEUIL-EN-HALATTE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 18 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire de la commune de VERNEUIL-EN-HALATTE, le Chef de la brigade départementale de l'Oise de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, l'Agence Régionale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Beauvais, le 08 MARS 2022

La Préfète,

Corinne ORZECOWSKI



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

Bureau Politique et Police de l'Eau

N° référence : 60-2021-00138

Vos références :

Affaire suivie par : *julian.averty@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 71

Pièces jointes : 0

SARL BELAGLISA

ZA-97 rue de CALAIS

60112 TROISSEREUX

Beauvais, le 4 février 2022

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Projet immobilier 27 logements et 6 maisons individuelles sur la commune de VERNEUIL-EN-HALATTE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21 septembre 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- VERNEUIL-EN-HALATTE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agr er, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distingu es.

Pour la pr f te et par
subd l gation
La responsable de la Cellule
Police de l'Eau, Adjointe au Chef
de Bureau



Fabienne PUNZANO

Conform ment au r glement g n ral sur la protection des donn es du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et   la loi « informatique et libert  » dans sa derni re version modifi e du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'acc s, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous d sirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau o  vous avez d pos  votre dossier. Cette demande  crite est accompagn e d'une copie du titre d'identit  avec signature du titulaire de la pi ce, en pr cisant l'adresse   laquelle la r ponse doit  tre envoy e.

Toute d cision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement comp tent l'est au moyen de l'application T l recours (<https://www.telerecours.fr/>)



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
PROJET IMMOBILIER 27 LOGEMENTS ET 6 MAISONS INDIVIDUELLES**

COMMUNE DE VERNEUIL-EN-HALATTE

DOSSIER N°60-2021-00138

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

ATTENTION: CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Oise-Aronde approuvé le 27 novembre 2019 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 12 août 2021 Portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 donnant subdélégation de signature à Fabienne PUNZANO, attachée d'administration de l'État, responsable de la cellule police de l'eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 septembre 2021, présenté par SARL BELAGLISA, enregistré sous le n° 60-2021-00138 et relatif à Projet immobilier 27 logements et 6 maisons individuelles sur la commune de VERNEUIL-EN-HALATTE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SARL BELAGLISA
ZA-97 rue de CALAIS
60112 TROISSEREUX**

concernant :

Projet immobilier 27 logements et 6 maisons individuelles

dont la réalisation est prévue dans la commune de VERNEUIL-EN-HALATTE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21 novembre 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VERNEUIL-EN-HALATTE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BEAUVAIS, le 21 septembre 2021
Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation
La responsable de la Cellule Police de l'Eau,
Adjointe au Chef de Bureau



Fabienne PUNZANO

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
CRÉATION DE FORAGE**

COMMUNE DE GODENVILLERS

DOSSIER N°60-2021-00098

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 12 août 2021 Portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 donnant subdélégation de signature à Fabienne PUNZANO, attachée d'administration de l'État, responsable de la cellule police de l'eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du , présenté par SCEA Legoy, enregistré sous le n° 60-2021-00098 et relatif à Création de forage ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCEA Legoy
50 rue du Moulin
60420 GODENVILLERS**

concernant :

Création de forage

dont la réalisation est prévue dans la commune de Godenvillers

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de GODENVILLERS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Beauvais, le 18 novembre 2021

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation
La responsable de la Cellule Police de l'Eau,
Adjointe au Chef de Bureau



Fabienne PUNZANO

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

Bureau Politique et Police de l'Eau

N° référence : 60-2021-00098

Vos références :

Affaire suivie par : *julian.averty@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 71

Pièces jointes :

– *récépissé de déclaration*

SCEA Legoy

50 rue du Moulin

60420 GODENVILLERS

Beauvais, le 18 novembre 2021

Monsieur,

Par courrier en date du 20 juillet 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Création de forage sur la commune de Godenvillers

dossier enregistré sous le numéro : 60-2021-00098.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. .

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par
subdélégation
La responsable de la Cellule
Police de l'Eau, Adjointe au Chef
de Bureau



Fabienne PUNZANO

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
CRÉATION D'UN FORAGE + PRÉLÈVEMENTS**

COMMUNE DE HAUTBOS

DOSSIER N°60-2021-00140

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 12 août 2021 Portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 donnant subdélégation de signature à Fabienne PUNZANO, attachée d'administration de l'État, responsable de la cellule police de l'eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du , présenté par PUISSANT Yvon, enregistré sous le n° 60-2021-00140 et relatif à Création d'un forage + prélèvements ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

1 / 4

PUISSANT Yvon
15 rue de Therines
60210 HAUTBOS

concernant :

Création d'un forage + prélèvements

dont la réalisation est prévue dans la commune de HAUTBOS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 21 novembre, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de HAUTBOS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent

Intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

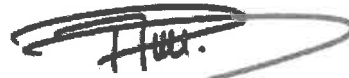
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Beauvais, le 28 septembre 2021

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation
La responsable de la Cellule Police de l'Eau,
Adjointe au Chef de Bureau



Fabienne PUNZANO

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

PUISSANT Yvon
15 rue de Therines
60210 HAUTBOS

Bureau Politique et Police de l'Eau

N° référence : 60-2021-00140

Vos références :

Affaire suivie par : julian.averty@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 71

Pièces jointes : 0

Beauvais, le 8 octobre 2021

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Création d'un forage sur la commune de HAUTBOS

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du , j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

l'attire votre attention sur le fait que cet accord ne vous autorise pas à réaliser votre prélèvement d'eau destiné à l'irrigation agricole.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- HAUTBOS

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

De ce fait, le présent accord ne vous garantit pas la délivrance d'une autorisation pour effectuer votre prélèvement d'eau et ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations .

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par
subdélégation
La responsable de la Cellule
Police de l'Eau, Adjointe au Chef
de Bureau



Fabienne PUNZANO

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
FORAGE DE RECONNAISSANCE**

COMMUNE DE CIRES-LÈS-MELLO

DOSSIER N°60-2021-00147

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 12 août 2021 Portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 donnant subdélégation de signature à Fabienne PUNZANO, attachée d'administration de l'État, responsable de la cellule police de l'eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 septembre 2021, présenté par SCEA Du REY, enregistré sous le n° 60-2021-00147 et relatif à Forage de reconnaissance ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCEA Du REY
Chemin du REY
60660 CIRES-LÈS-MELLO**

concernant :

Forage de reconnaissance

dont la réalisation est prévue dans la commune de CIRES-LÈS-MELLO

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le , correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CIRES-LÈS-MELLO où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Beauvais, le 29 septembre 2021

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation
La responsable de la Cellule Police de l'Eau,
Adjointe au Chef de Bureau



Fabienne PUNZANO

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRÉSCRIPTIONS GÉNÉRALES

Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

Bureau Politique et Police de l'Eau

N° référence : 60-2021-00147

Vos références :

Affaire suivie par : julian.averty@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 71

Pièces jointes : 0

SCEA Du REY

Chemmin du REY

60660 CIRES-LÈS-MELLO

Beauvais, le 18 février 2022

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Forage de reconnaissance sur la commune de CIRES-LÈS-MELLO

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28 septembre 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez **entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

J'attire votre attention sur le fait que cet accord est valable uniquement pour la rubrique 1.1.1.0 et ne vous autorise pas à réaliser votre prélèvement d'eau. Il faudra déposer un dossier concernant la rubrique 1.1.2.0.

Toutefois, le forage de reconnaissance n°2 est proche du périmètre éloigné du captage AEP. Les forages pourraient faire l'objet d'APS au moment de la demande de prélèvements.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- CIRES-LÈS-MELLO

Pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai

40 rue Jean Racine
BP 20217 - 60021 Beauvais cedex
téléphone : 03 44 06 50 47
ddt-seef@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par
subdélégation
La responsable de la Cellule
Police de l'Eau, Adjointe au Chef
de Bureau



Fabienne PUNZANO

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
FORAGE DE RECONNAISSANCE**

COMMUNE DE CATILLON-FUMECHON

DOSSIER N°60-2021-00151

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Brèche en élaboration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 12 août 2021 Portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 donnant subdélégation de signature à Fabienne PUNZANO, attachée d'administration de l'État, responsable de la cellule police de l'eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du , présenté par SCEA Cousin, enregistré sous le n° 60-2021-00151 et relatif à Forage de reconnaissance sur la commune de Catillon-Fumechon;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

**SCEA Cousin
12 rue Aristide Briand
60130 SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE**

concernant :

Forage de reconnaissance

dont la réalisation est prévue dans la commune de CATILLON-FUMECHON

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 01 décembre 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CATILLON-FUMECHON où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Beauvais, le 5 octobre 2021

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation
La responsable de la Cellule Police de l'Eau,
Adjointe au Chef de Bureau



Fabienne PUNZANO

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

Bureau Politique et Police de l'Eau

N° référence : 60-2021-00151

Vos références :

Affaire suivie par : julian.averty@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 71

Pièces jointes : 0

SCEA Cousin

12 rue Aristide Briand

60130 Saint-Just-en-Chaussée

Beauvais, le 7 janvier 2022

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Forage de reconnaissance sur la commune de CATILLON-FUMECHON

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 01 octobre 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Compte tenu des particularités de votre dossier, il est rappelé que l'accord du dossier pour la rubrique 1.1.1.0 ne vaut pas un accord systématique pour le prélèvement. Celui-ci peut vous être refusé.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- CATILLON-FUMECHON

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par
subdélégation
La responsable de la Cellule
Police de l'Eau, Adjointe au Chef
de Bureau



Fabienne PUNZANO

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

Bureau Politique et Police de l'Eau

N° référence : 60-2021-00152

Vos références :

Affaire suivie par : julian.averty@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 71

Pièces jointes : 0

EARL DU CHENE ROND

134 rue du bruart

60600 ÉTOUY

Beauvais, le 7 décembre 2021

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Forage de reconnaissance sur la commune de ÉTOUY

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 01 octobre 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- ÉTOUY

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par
subdélégation
La responsable de la Cellule
Police de l'Eau, Adjointe au Chef
de Bureau



Fabienne PUNZANO

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

Bureau Politique et Police de l'Eau

N° référence : 60-2021-00152

Vos références :

Affaire suivie par : julian.averty@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 71

Pièces jointes :

– *récépissé de déclaration*

EARL DU CHENE ROND

A l'attention de MR SARAZIN Hervé

134 rue du bruart

60600 ÉTOUY

Beauvais, le 5 octobre 2021

Monsieur,

Par courrier en date du 1 octobre 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
Forage de reconnaissance sur la commune de ÉTOUY

dossier enregistré sous le numéro : 60-2021-00152.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 1 décembre 2021, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé

par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. .

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par
subdélégation
La responsable de la Cellule
Police de l'Eau, Adjointe au Chef
de Bureau



Fabienne PUNZANO

PJ : Demande de complément pour l'instruction du dossier

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

Demande de complément pour l'instruction d'un dossier loi sur l'eau relatif à :

Création d'un forage sur la commune d'ÉTOUY

dossier n° : 60-2021-00152

Au titre de la complétude du dossier :

Pour que le dossier soit complet, vous devez fournir les pièces suivantes selon la R. 214-32 du code de l'environnement :

- Vous transmettez le dossier technique de la coupe prévisionnelle ;
- Vous justifierez le volume préférentiellement par un bilan hydrique des années précédentes permettant une analyse plus fine des besoins en eaux des cultures selon le type de sol et du climat du secteur ;
- le lieu de réalisation du projet se situe à proximité d'une zone d'aléa moyen retrait gonflement des argiles. S'il y a lieu, la note complémentaire devra indiquer les incidences éventuels sur les bâtiments agricoles. De plus, une attestation du pétitionnaire devra être annexée à la note complémentaire stipulant que celui-ci a pris connaissance des risques que peut engendrer l'ouvrage sur les bâtiments agricoles ;
- Vous fournirez les raisons du futur forage pour l'irrigation(^par rapport aux années antérieures : comment irriguiez-vous?)



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION
AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 A L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**LE RENOUVELLEMENT DE REJET DE LA STATION D'ÉPURATION DE MONCHY-SAINT-ELOI
BAILLEVAL, CAUFFRY, LABRUYÈRE (HAMEAU DE DEMI-LUNE), LAIGNEVILLE, LIANCOURT,
MOGNEVILLE, MONCHY-SAINT-ELOI, RANTIGNY**

DOSSIER N° 0100000343

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2005 portant autorisation de rejet de la station d'épuration de Monchy-Saint-Eloi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 portant sur la surveillance de la présence de micropolluants de la station de traitement des eaux usées de Monchy-Saint-Eloi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 relatif à l'ouverture d'enquête au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement présentée par la Communauté de communes du Liancourtois Vallée Dorée ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Brèche en vigueur ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'environnement reçu 30 avril 2021, présenté par la Communauté de communes du Liancourtois Vallée Dorée, représentée par son Président, enregistré sous le n°0100000343 et relatif au renouvellement de rejet de la station d'épuration sur la commune de Monchy-Saint-Eloi ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 03 janvier 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis pour avis au pétitionnaire le 11 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Communauté de communes du Liancourtois Vallée Dorée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation

Le présent arrêté préfectoral spécifique abroge l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2005.

Article 2 – Objet de l'autorisation

La Communauté de communes du Liancourtois Vallée Dorée représentée par son Président, est autorisée en application des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Renouvellement de l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet de la station de traitement des eaux usées sur la commune de Monchy-Saint-Eloi

Elle reçoit les effluents des communes de Bailleval, Cauffry, Labruyère (hameau de Demi-Lune), Laigneville, Liancourt, Mogneville, Monchy-Saint-Eloi et Rantigny

La station d'épuration a une capacité de 27 000 équivalent habitants (EH) en temps de pluie. Elle est de type Boue Activée.

Elle est située sur la commune de Monchy-Saint-Eloi, sur les parcelles cadastrales suivantes :

Parcelle	Numéro
A	1
A	2
A	3
A	4
A	5
A	6
A	7
A	143
A	146
A	147
A	150
A	151

Les ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages</p>	Autorisation 1620kg/j DBO5	Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015

	assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.		
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation supérieur 20 hectares	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

Article 3 – Responsabilité du pétitionnaire

La collectivité compétente est responsable de l'exploitation du système de collecte et du système de traitement des eaux usées qui doit être réalisée de manière à minimiser la quantité totale de matière polluante déversée et respecter les normes de rejet imposées par le présent arrêté.

La Collectivité compétente est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Elle peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction ou la reconstruction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par la Préfète.

Auquel cas, elle devra aviser le service de police de l'eau du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant. Elle devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

Article 4 – Prescriptions spécifiques au système de traitement des eaux usées

4.1 - Règles applicables au rejet

Les normes de rejet à respecter pour la station de traitement des eaux usées de Monchy-Saint-Eloi, dont la charge brute maximale de pollution organique est de 1620 kg par jour de DBO5, sont :

Paramètres	Concentration maximale à respecter, moyenne journalière	Rendement minimum à atteindre en cas de caractère exceptionnel, moyenne journalière	Concentration rédhibitoire, moyenne journalière
DBO ₅	25 mg/l	80,00 %	40mg/l
DCO	90 mg/l	75,00 %	120mg/l
MES	30 mg/l	90,00 %	30mg/l
NH4+	7mg/l		10mg/l
Paramètres	Concentration maximale à respecter, moyenne annuelle	Rendement minimum à atteindre en cas de caractère exceptionnel, moyenne annuelle	Concentration rédhibitoire, moyenne annuelle
NGL	15mg/l	70,00 %	20mg/l
Pt	1mg/l	80,00 %	2mg/l

En cas de dépassement à caractère exceptionnel des charges de référence mentionnées ci-dessus, les rendements minimums à respecter sont ceux indiqués ci-dessus. Le caractère exceptionnel s'apprécie notamment pour les événements suivants : gel, rejet polluant d'origine exceptionnelle, pluie exceptionnelle dans sa durée ou son intensité. La collectivité devra justifier du caractère exceptionnel.

Caractéristiques de la station d'épuration :

Paramètres	Charges par temps sec	Charges par temps de pluie
DBO5	1331 Kg/j	1620 Kg/j
DCO	3197 Kg/j	3780 Kg/j
MES	1841 Kg/j	2430 Kg/j
NTK	321 Kg/j	405 Kg/j
Pt	79 Kg/j	108 Kg/j
Débit de pointe	600 m ³ /h	1000 m ³ /h

Les matières de vidange sont autorisées à hauteur de 220m³/an.

La Communauté de communes du Liancourtois Vallée Dorée pourra demander auprès du service chargé de la Police de l'Eau et l'agence de l'eau Seine-Normandie une augmentation de ce volume.

Tout déversement des eaux usées autre que domestique se fera par autorisation communale selon la réglementation en vigueur (voir article L.1331-10 du Code de la santé publique).

Le rejet de la station d'épuration s'effectue par le ru de la Brèche (FRHR220-H2073000).

L'effluent rejeté ne devra pas dégager d'odeur et ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

4.2 - Sous-produits

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des sous-produits des systèmes de collecte et de traitement y compris de pré-traitement (curage, dessablage, dégrillage, déshuilage, bassin de stockage-restitution, bassin d'orage...).

Les sables et les graisses feront l'objet d'une filière et d'un traitement spécifique. Les produits de dégrillage seront évacués au même titre que la filière de traitement des ordures ménagères.

En cas de modification de la destination des boues, la collectivité compétente présentera au service chargé de la Police de l'Eau la nouvelle filière envisagée. Celle-ci devra être conforme aux lois et règlements en vigueur.

4.3 - Conception du système d'épuration

Le système d'épuration est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière qu'il puisse recevoir et traiter le flux de matières polluantes correspondant à son débit et à sa charge de référence.

Le dimensionnement tient compte :

- des effluents non-domestiques raccordés au réseau de collecte, sous réserve que ceux-ci respectent les dispositions de leur convention de rejet ;
- des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage ;
 - des variations saisonnières de charge et de flux ;
 - de la production de boues correspondantes.

Les ouvrages de surverse seront munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation.

4.4 - Exploitation

Le système d'assainissement, qui comprend le système de collecte des eaux usées et le système de traitement, devra être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées.

L'exploitant pourra à cet effet admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci. Il devra en aviser le Bureau Politique et Police de l'Eau au préalable.

4.5 - Entretien des ouvrages

L'exploitant et la collectivité compétente doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté.

Des performances acceptables pour le milieu naturel doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informera au préalable, au minimum un mois à l'avance, le service chargé de la police de l'eau, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations, et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

Il précisera les caractéristiques des déversements (débits, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à réduire les effets sur l'environnement et le milieu récepteur ou demander le report de l'opération si les effets sont jugés excessifs.

4.6 - Modifications ultérieures.

La collectivité compétente devra informer préalablement la Préfète de toute modification des données initiales relatives à la station d'épuration. En particulier, les modifications de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées avant leur réalisation à la connaissance de la Préfète, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Tous les moyens devront être mis en œuvre pour disposer d'un système de traitement conforme à la réglementation.

4.6 - Fiabilité des installations et formation du personnel

Dans le délai de deux ans après signature de l'arrêté, le système de traitement devra faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

4.7 - Préservation du site

Les ouvrages devront être implantés et gérés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public, des nuisances de voisinage.

Il sera notamment tenu compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Le site devra être maintenu en permanence en état de propreté.

4.8 - Diagnostic périodique du système d'assainissement

Ce diagnostic vise notamment à :

1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage cités au II de l'article 17 ;

2° Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;

3° Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;

4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;

5° Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;

6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Ce diagnostic peut être réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits, modélisation...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni aux services en charge du contrôle.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

La mise à jour de ce diagnostic périodique n'excédera pas 10 ans.

Les conclusions des études diagnostics pourront faire l'objet d'un arrêté de prescriptions spécifiques complémentaires.

4.9 - Diagnostic permanent du système d'assainissement

En application de l'article R. 2224-15 du Code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Ce diagnostic permettra d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

- 1° Connaître en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2° Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3° Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4° Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic est à adapter aux enjeux propres à chaque agglomération et milieu(x) récepteur(s) associé(s).

Le contenu et résultats de ce diagnostic est à intégrer dans le bilan annuel de fonctionnement.

Le contenu de ce diagnostic permanent devra être démarré avant le 01 juillet 2022.

4.10 – Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

L'exploitant ou à défaut la collectivité compétente sera tenu d'établir un suivi du fonctionnement du traitement de l'installation. La nature et la fréquence minimale des mesures seront les suivantes :

Paramètres	Unité	Fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an)
PH		24
Débit	m ³ /j	365
DBO ₅	mg/l	12
DCO	mg/l	24
MES	mg/l	24
NTK	mg/l	12
NH ₄	mg/l	12
NO ₂	mg/l	12
NO ₃	mg/l	12
Ptotal	mg/l	12

Les mesures seront réalisées sur un échantillon moyen journalier.

4.11 - Transmission des résultats et bilan de fonctionnement

Les résultats des analyses de l'autosurveillance de la station d'épuration, exigés à l'article 4.10 du présent arrêté, devront être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard à la fin du mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure. La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

L'ensemble des informations relatives au fonctionnement du système d'assainissement (système de traitement et système de collecté), sera tenu dans le cahier de vie à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Un bilan de fonctionnement du système d'assainissement sera adressé tous les ans au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement; y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...);

- La consommation d'énergie et de réactifs ;
- Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- Une synthèse des informations et résultats d'autosurveillance précédents ;
- Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission devra être immédiate et être accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

4.12 – Manuel d'autosurveillance

Un manuel d'autosurveillance est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le Maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

- 1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
- 2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données SANDRE ;
- 3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'arrêté préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :

- 1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
- 2° Pour les agglomérations supérieures à 120 kg par jour de DBO5, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place, en application de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le manuel d'autosurveillance est transmis à l'Agence de l'Eau et au service police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. Une agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service police de l'eau. Après expertise par l'Agence de l'Eau, le service police de l'eau valide le manuel.

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le service police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il pourra mandater en accord avec l'exploitant un organisme indépendant.

4.13 – Suivi du milieu récepteur

La collectivité compétente sera tenue d'établir un suivi de la qualité du milieu récepteur pour répondre à l'objectif d'atteinte et du maintien du bon état écologique et chimique des masses d'eau.

La masse d'eau qui fait l'objet de la surveillance est : le ru de la Brèche (FRHR220-H2073000).

Le protocole de prélèvement et les analyses seront réalisés par un laboratoire agréé.

Les résultats d'analyse pour les paramètres demandés pour le suivi de la qualité du milieu récepteur devront être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard à la fin de mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure.

4.14 - Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres visés à l'article 4.10 du présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

Ce service examinera la conformité des résultats de l'auto surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions édictées à l'article 4.1 du présent arrêté.

Article 5 - Prescriptions spécifiques au système de collecte

5.1 – Conception et réalisation du système de collecte

Les eaux pluviales (gouttières et drains) ne devront pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte. Hors réseau unitaire existant, les nouvelles constructions ne devront pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte.

La collectivité compétente devra instruire et autoriser éventuellement les demandes de raccordement d'effluents non domestiques en fonction de leur composition en relation avec les gestionnaires de réseau.

Les effluents collectés ne devront ainsi pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

5.2 – Déversoir d'orage

Le système d'assainissement de la station de Monchy-Saint-Eloi, listés ci-dessous. Les trop-pleins recensés sont repris ci-après :

	Commune	Nom	Adresse	Catégorie	Autosurveillance
1	Bailleval		39 Rue Jacques Isoré (Louveaucourt)	Condamné définitivement en septembre 2021	
/	Cauffry		27 Grande Rue (Soutraine)	Condamné définitivement en septembre 2021	
2	Laigneville		Place de la Gare, angle Jules Ferry	< 120 kg DBO ₅ .j ⁻¹	Sans objet
3	Laigneville		329 Rue du 8 mai	< 120 kg DBO ₅ .j ⁻¹	Sans objet
/	Laigneville		620 Rue Henry Thébault Sailleville	Condamné en 2020	
/	Laigneville		156 Rue Pierre et Marie Curie	Condamné définitivement en septembre 2021	
4	Liancourt		Rue Bérégovoy	> 120 kg DBO ₅ .j ⁻¹	Équipé en 2016
/	Monchy Saint Eloi		42 Rue de Villers	Condamné	
5	Monchy Saint Eloi		11 Rue de la République	< 120 kg DBO ₅ .j ⁻¹	Sans objet, obturé provisoirement depuis mars 2020
/	Rantigny		Poste Uny	< 120 kg DBO ₅ .j ⁻¹	Sans objet, obturé mais condamnation définitive à réaliser
6	Rosoy		Poste Marais	< 120 kg DBO ₅ .j ⁻¹	Sans objet
7	Verderonne		Poste Ponceau	< 120 kg DBO ₅ .j ⁻¹	Sans objet

Les déversoirs d'orage recensés, dont 2 sur réseau EP, sont repris ci-après :

	Commune	Nom	Adresse	Catégorie	Autosurveillance
/	Bailleval	Courtil Tartron	Sentier Courtil Tartron croisement Ourmelet	Supprimé	
1	Cauffry	Collège	14 Rue de Sailleville	< 120 kg DBO ₅ .j ⁻¹	Sans objet
2	Laigneville	Liberté	Rue de la Liberté au droit du fossé	< 120 kg DBO ₅ .j ⁻¹	Sans objet
/	Laigneville	Douchet Rubé	Rue Douchet Rubé angle Jules Ferry	Supprimé	
3	Liancourt	Jeu de Paume	44 Rue Jeu de Paume	N'existe plus depuis la réalisation des travaux sur ce secteur en 2013 de mise en œuvre du Schéma directeur	
4	Liancourt	Duvoir	Rue Duvoir angle Rue Duplessis	Condamné définitivement en septembre 2021	
5	Liancourt	Les Aulnaies	Rue Jacques Monod	< 120 kg DBO ₅ .j ⁻¹	Sans objet, rôle à étudier
6	Liancourt	MAPA	Rue Monhomme angle Ruelle Monhomme	> 120 kg DBO ₅ .j ⁻¹ < 600 kg DBO ₅ .j ⁻¹	Equipé en 2018
7	Liancourt	Victor	32 Rue Victor Hugo	> 120 kg	Equipé en 2016

	Commune	Nom	Adresse	Catégorie	Autosurveillance
		Hugo		DBO ₅ .j ⁻¹ < 600 kg DBO ₅ .j ⁻¹	
8	Liancourt	Piscine	Rue Bérégovoy angle de Gaulle	> 120 kg DBO ₅ .j ⁻¹ < 600 kg DBO ₅ .j ⁻¹	Equipé en 2016
9	Liancourt	Aragon (sur EP)	Rue Aragon angle Rue Monhomme	< 120 kg DBO ₅ .j ⁻¹	Sans objet
10	Liancourt	République	Place de la République angle Rue Josiane Mouton	< 120 kg DBO ₅ .j ⁻¹	Sans objet
11	Liancourt	Comasco	Rue Victor Hugo rond point Olgiate Comasco angle avenue Louis Aragon	> 120 kg DBO ₅ .j ⁻¹ < 600 kg DBO ₅ .j ⁻¹	Equipé en 2016
12	Liancourt	Pasquier (sur EP)	Rue Pasquier	< 120 kg DBO ₅ .j ⁻¹	Sans objet
13	Mogneville	Pasteur	35 Rue Pasteur	< 120 kg DBO ₅ .j ⁻¹	Sans objet
14	Rantigny	Parking de la Gare	Parking de la Gare (2 DO)	< 120 kg DBO ₅ .j ⁻¹	Sans objet
/	Rantigny	Gare	1 Place de la Gare		Supprimé
/	Rantigny	Zola	5 Rue Émile Zola		Supprimé

Les résultats des analyses de l'autosurveillance de la station d'épuration, exigés au présent arrêté, devront être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard à la fin du mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure. La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Article 6 – Prescriptions relatives aux micropolluants

6.1 Surveillances de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques et transmission :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la surveillance de la présence de micropolluants de la station de traitement des eaux usées de Monchy-Saint-Eloi. La prochaine campagne devra être réalisée et déposée à la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie au plus tard le 31 décembre 2022.

Article 7 – Disposition générales :

7.1 - Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

7.2 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, les accidents, à la Préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7.3 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, la préfète peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci

7.4 Accès aux installations

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être limité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

7.5 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La collectivité compétente devra se conformer à toutes les nouvelles dispositions réglementaires.

7.6 Indemnisation

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 8 - Évolution de la réglementation

La collectivité compétente devra se conformer à toutes les nouvelles dispositions réglementaires.

Article 9 – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation de l'installation déclarée est accordé pour une durée de 15 ans venant à expiration le 31 décembre 2037. Elle cessera de plein droit, à cette date si la déclaration de renouvellement n'est pas intervenue. La demande de renouvellement devra être déposée 6 mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation (art. R181-49 CE).

Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du Code de l'environnement, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 11 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies de Bailleval, Cauffry, Labruyère, Laigneville, Liancourt, Mogneville, Monchy-Saint-Eloi et Rantigny pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont, les Maires de Bailleval, Cauffry, Labruyère, Laigneville, Liancourt, Mogneville, Monchy-Saint-Eloi et Rantigny, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le Chef du service départemental de l'Office Français de Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur du Cabinet de la Préfète
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau de la Brèche
- Mme la Directrice de l'Agence régionale de santé des Hauts de France ;
- Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Oise.

Beauvais, le

14 MARS 2022

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2022-02-28-A-00016473
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

EUROPE SECURITY PRIVEE
A l'attention du dirigeant
6-8 Avenue de Creil
60300 SENLIS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 25/02/2022, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement EUROPE SECURITY PRIVEE sis 6-8 Avenue de Creil 60300 SENLIS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-060-2121-02-28-20220786167** est délivrée à EUROPE SECURITY PRIVEE, sis 6-8 Avenue de Creil, 60300 SENLIS et de numéro SIRET ou autre référence 89865296100019.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 28/02/2022

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le vice-président



Guillaume THIRARD

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.